



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de ROUEN
SAR de Rouen – BOP Normand

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Prestation de sécurité incendie et de gardiennage pour les services judiciaires de la cour d'appel de Rouen et de Caen – BOP Normand

Lot 1 : Ressort de la cour d'appel de Rouen

Lot 2 : Ressort de la cour d'appel de Caen

Appel d'offres ouvert

(Article R.2124-2 du Code de la commande publique)

Accord-cadre à bons de commande

(Article R.2162-1 et suivants du Code de la commande publique)

Table des matières

Article 1 – Objet du marché	4
Article 2– Forme du marché.....	4
Article 3 – Caractéristiques du marché	4
Article 3.1 - Allotissement.....	4
Article 3.2 - Durée du marché.....	4
Article 3.2.1 – Durée pour le lot 1.....	4
Article 3.2.2 – Durée pour le lot 2.....	5
Article 3.3 Variantes	5
Article 4 – Les intervenants	5
Article 4.1 – Les bénéficiaires	5
Article 4.2 – Signataire du marché pour le compte du groupement.....	6
Article 4.3- Signataire des bons de commande	6
Article 4.4 – Le titulaire	6
Article 5 – Obligations et responsabilité du titulaire	6
Article 6 – Prise en charge et remise en fin de marché	7
Article 6.1 – Prise en charge en début de marché	7
Article 6.2 – Remise en fin de marché	8
Article 7 – Les pièces constitutives du marché	8
Article 7.1 – Les pièces particulières.....	8
Article 7.2 – Les pièces générales.....	9
Article 8 – Les modalités d’exécution	9
Article 8.1 Dispositions générales	9
8.2 – Evolution du périmètre des prestations	10
8.3 – Devoir de conseil	10
8.4 – Changements affectant le titulaire.....	10
Article 8.5 – Prestations prévues au titre du forfait	11
Article 8.6 – Prestations hors du cadre forfaitaire.....	11
Article 8.7 – Rémunération.....	12
Article 9 - Prix	12
Article 9.1 – Révision des prix.....	12
Article 9.1.1 – Formule de révision	12
Article 9.1.2 – Arrondis	13
Article 9.2 – Modalités de la révision.....	13

Article 9.3 – Modification du prix en cas d’avenant.....	14
Article 10 – Conditions de paiement.....	14
Article 10.1 – Présentation des factures.....	14
Article 10.2 – Contenu des factures	15
Article 10.3 – Transmission des factures.....	15
Article 10.4 – Intérêt moratoires	16
Article 11 – Sous-traitance	16
Article 11.1 – Conditions d’intervention.....	16
Article 11.2. Déclaration, acceptation et agrément	16
Article 11.3- Conditions de paiement.....	17
Article 11.4 – Répartition des paiements	17
Article 11.5 – Règlements des comptes en paiement direct	17
Article 12 - Assurance	17
Article 13 – Résiliation du marché.....	18
Article 13.1 – Résiliation pour évènement extérieurs au marché.....	18
Article 13.2 – Résiliation pour motif d’intérêt général.....	18
Article 13-2 – Résiliation pour faute	18
Article 13.4 – Exécution de la prestation aux frais et risques	19
Article 14 – Objet délai et notifications	19
Article 14.1 – Modalités de computation des délais.....	19
Article 14.2 – Forme des notifications et informations	19
Article 15 – Obligations du pouvoir adjudicateur	20
Article 16 – Résultats et conformités des prestations	20
Article 16.1 – Résultats à garantir	20
Article 16.2 – Vérification et admission	21
Article 17 - Pénalités.....	21
Article 18 – Réfaction.....	24
Article 19 – Clause sociale diversité égalité hommes femmes.....	25
Article 20 – Clause sociale de formation sous statut scolaire.....	25
Article 21 – Clause environnementale.....	26
Article 22 – Reprise du personnel	27
Article 23- Clause de réexamen.....	27
Article 24 – Recours et litiges.....	27
Article 25 – Dérogation au CCAG FCS.....	27

Article 1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent des prestations de gardiennage et de sécurité incendie des bâtiments judiciaires des cours d'appel de Rouen et de Caen, constituant le BOP Normand.

Article 2– Forme du marché

Le marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique. Il est passé en application des articles R2124-1 et R 2124-2, R 2161-2 à 5 du code de la commande publique. Chaque entreprise ou groupement d'entreprises est désigné dans l'ensemble des documents par le terme « titulaire ».

Le présent marché est un marché mixte :

- Une partie forfaitaire
- Une partie à bons de commande

Article 3 – Caractéristiques du marché

Article 3.1 - Allotissement

La présent marché fait l'objet d'un allotissement dont la décomposition est la suivante :

- Lot 1 : Prestation de gardiennage et de sécurité incendie pour les bâtiments et juridictions du ressort de la cour d'appel de Rouen
- Lot 2 : Prestation de gardiennage et de sécurité incendie pour les bâtiments et juridictions du ressort de la cour d'appel de Caen

Article 3.2 - Durée du marché

Le marché comprend deux lots. Les dates de démarrage ne sont pas les mêmes.

Article 3.2.1 – Durée pour le lot 1

Le titulaire du lot démarre sa prestation le 1^{er} avril 2027. Le marché est conclu pour une période ferme allant du 1^{er} avril 2027 au 31 décembre 2027, soit 8 mois, 4 semaines et 2 jours.

A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé tacitement pour une nouvelle période de 1 an sans que cela n'excède plus de 3 renouvellements.

- Période 1 : 1^{er} avril 2027 au 31 décembre 2027

- Période 2 : 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028
- Période 3 : 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029
- Période 4 : 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030

Conformément aux articles L 2112-5 et R 2112-4, le titulaire ne pourra refuser les reconductions. La non-reconduction ne saurait être assimilée à une résiliation et n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Article 3.2.2 – Durée pour le lot 2

Le titulaire du lot démarre sa prestation le 1^{er} janvier 2027. Le marché est conclu pour une période ferme allant du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027, soit 1 an

A l'issue de cette période, il pourra être renouvelé tacitement pour une nouvelle période de 1 an sans que cela n'excède plus de 3 renouvellements.

- Période 1 : 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027
- Période 2 : 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2028
- Période 3 : 1^{er} janvier 2029 au 31 décembre 2029
- Période 4 : 1^{er} janvier 2030 au 31 décembre 2030

Conformément aux articles L 2112-5 et R 2112-4, le titulaire ne pourra refuser les reconductions. La non-reconduction ne saurait être assimilée à une résiliation et n'ouvrira droit à aucune indemnité.

Article 3.3 Variantes

Le présent marché n'est pas ouvert aux variantes.

Article 4 – Les intervenants

Article 4.1 – Les bénéficiaires

Le pouvoir adjudicateur est l'Etat – Ministère de la justice.

Les services judiciaires du BOP NORMAND se sont réunis en groupement pour la passation du marché public pour le compte des cours d'appels de Rouen et de Caen représentés par :

- Madame la première présidente de la cour d'appel de Rouen et Madame la procureure générale près ladite cour, représentées par Monsieur le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du Sar de Rouen.
- Monsieur le premier président de la cour d'appel de Caen et Monsieur le procureur général près ladite cour, représentés par Madame la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du Sar de Caen

Article 4.2 – Signataire du marché pour le compte du groupement

- Madame la première présidente de la cour d'appel de Rouen et Madame la procureure générale près ladite cour,
- Représentées par Monsieur le directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du Sar de Rouen.

Article 4.3- Signataire des bons de commande

Au titre de la prestation forfaitaire annuelle, le bon de commande annuel est émis par chaque cour d'appel après signature :

- des cheffes de la cour d'appel de Rouen ou du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de Rouen pour la cour d'appel de Rouen
- des chefs de cour la cour d'appel de Caen ou de la directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du SAR de Caen pour la cour d'appel de Caen

Au titre des prestations complémentaires, par les directeurs de greffe des juridictions concernées par le présent marché ou les représentants du pouvoir adjudicateur en fonction des circuits définis par chaque UO.

Dans le cadre du suivi et de l'exécution du marché, le représentant du pouvoir adjudicateur peut être remplacé par un ou plusieurs représentants désignés par lui.

Ces personnes déléguées sont désignées par le terme « responsable du suivi et de l'exécution du marché (RSEM) dans l'ensemble des documents :

- Les directeurs de greffe ou toute personne déléguée par eux
- Les responsables de gestion du SAR de Rouen et de Caen

Article 4.4 – Le titulaire

L'entreprise ou le groupement d'entreprises est désigné dans l'ensemble des documents par le terme « titulaire ».

Article 5 – Obligations et responsabilité du titulaire

Les prestations doivent être exécutées conformément aux règles de l'art et aux clauses du CCTP, de ses éventuels avenants, et des clauses figurant dans les ordres de services et bons de commande.

Le titulaire est tenu d'une obligation contractuelle de moyen quant à la bonne exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations définies au marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées par les activités d'exploitation des locaux, notamment par des modifications de consignes par le RSEM.

Si le titulaire estime que certaines interventions peuvent perturber le fonctionnement normal de l'établissement, il en informe le RSEM sans délai et lui propose toutes dispositions permettant de réduire la gêne.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel et de l'usage du matériel. Il garantit le pouvoir adjudicateur contre tout recours. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du marché.

Il est interdit au titulaire de céder ou sous-traiter toute ou partie du marché sans y être expressément autorisé par le pouvoir adjudicateur. La sous-traitance ne peut, en aucun cas, porter sur plus de 80% du marché. En tout état de cause, il reste personnellement responsable envers le pouvoir adjudicateur du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché.

Le titulaire s'engage à informer l'ensemble de son personnel de tous les impératifs et règles de sécurité prévus par la législation du travail.

Article 6 – Prise en charge et remise en fin de marché

Article 6.1 – Prise en charge en début de marché

Le titulaire est réputé avoir vérifié le contenu de ces renseignements et déclare être parfaitement informé :

- de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements
- des contraintes dues à leur destination
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité de l'immeuble.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des divers documents contractuels, soit par manque de vérification. Il

renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état qualitatif des équipements ou installations.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en cause, en aucun cas, le montant global et forfaitaire du marché.

Le titulaire doit signaler les malfaçons ou mauvais fonctionnement d'équipements par écrit au responsable des marchés publics du lot concerné et au RSEM dès qu'il en a connaissance.

Article 6.2 – Remise en fin de marché

Le titulaire s'engage à restituer toute la documentation constituée par lui au cours du marché.

Le titulaire s'engage, pendant le dernier mois du marché, à accepter la présence et à former le personnel du nouveau titulaire, sans rémunération supplémentaire.

La formation doit en particulier comprendre la communication de tous les documents et instructions reçus et la participation à tous les postes.

Les comptes-rendus, rapports, bilans et tous documents contractuels doivent être remis au RSEM au plus tard 15 jours avant la date du marché, y compris ceux dont la date de remise est prévue au présent marché après la fin d'un mois courant.

Dans le cadre de la fin du marché actuel, le titulaire s'engage à fournir les informations sollicitées par le pouvoir adjudicateur pour la reprise du personnel, et ce dans les délais fixés par ce dernier.

Article 7 – Les pièces constitutives du marché
--

Article 7.1 – Les pièces particulières

Le présent marché, constitué des documents contractuels définis ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, exprime l'intégralité des obligations des parties.

En cas de contradiction ou de différence d'interprétation entre les différentes pièces constitutive du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessous.

Les originaux signés et détenus par le service des marchés publics font seuls foi :

- L'acte d'engagement (AE)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) complété par le titulaire
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) complétée par le titulaire
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 (CCAG-FCS)

- Le mémoire technique établi par le titulaire avec son offre présentant la méthode et les moyens que le titulaire compte employer pour réaliser la mission.

Ainsi que tous les éventuels avenants signés en cours de marché.

Article 7.2 – Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Documents non joints mais réputés connus :

- Le règlement de sécurité incendie pour les établissements recevant du public du 25 juin 1980 avec ses additifs et mises à jour
- Arrêtés du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
- Le code du travail, ses décrets d'application
- La convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985, étendue par arrêté du 25 juillet 1985
- Décret n°92-158 du 20 février 1992 complétant le code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure
- Les arrêtés du 18 octobre 1977 et du 30 décembre 2011 relatifs à la sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique
- Le code de la construction et de l'habitation
- Le code de la sécurité intérieure
- Tous autres documents réglementaires applicables aux prestations objet du marché et notamment tous documents réglementaires et normes françaises européennes.

Article 8 – Les modalités d'exécution
--

Article 8.1 Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur au cours de l'exécution du marché).

Les personnels assurant des missions de surveillance, de gardiennage, de protection des biens et des personnes doivent posséder les attitudes professionnelles nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Ils doivent notamment posséder les aptitudes professionnelles nécessaires à la bonne exécution des prestations. Ils doivent notamment être titulaires des certificats de qualification professionnelle nécessaire à leur activité par une autorité compétente à cet égard.

8.2 – Evolution du périmètre des prestations

Des projets de restructuration peuvent intervenir sur différents sites judiciaires au cours de l'exécution contractuelle. Ils peuvent induire la suspension, la suppression ou l'ajout de prestations. Les modifications susceptibles d'intervenir dans l'exécution du présent marché seront réglées par voie d'avenant.

8.3 – Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies par l'acheteur. Dans ce cadre, le titulaire notifie notamment à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

8.4 – Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché affectant :

- Les personnes ayant le pouvoir d'engager la société
- La forme de l'entreprise
- La raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- Son adresse ou siège social
- Son adresse bancaire
- La cession d'une ou différentes activités
- L'acquisition d'une nouvelle activité
- Son capital social
- Et généralement, toutes les modifications importantes relatives au fonctionnement de la société

Ces changements doivent être signalés avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que le pouvoir adjudicateur ne sera pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant. Si le titulaire néglige de se conformer à cette obligation, le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu responsable des retards de paiement qui pourraient résulter d'un défaut d'information.

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le pouvoir adjudicateur de l'acte portant décision de fusion et de la justification de son

enregistrement légal. A défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché public passé avec lui sans indemnisation.

Article 8.5 – Prestations prévues au titre du forfait

Les prestations récurrentes du marché sont exécutées sur la base d'un montant forfaitaire annuel, ce montant est détaillé dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) du titulaire.

Ces prestations correspondent aux besoins exprimés par site dans l'annexe au CCTP du lot concerné. Elles correspondent également à l'encadrement, au pilotage et au suivi hors site ainsi qu'aux matériels fournis par la société.

Article 8.6 – Prestations hors du cadre forfaitaire

Les prestations non-comprises dans ce cadre annuel et forfaitaire sont susceptibles de donner lieu à l'établissement de commandes complémentaires par le biais de l'émission de bons de commande.

Les prix de ces commandes attribuées au titulaire sont détaillés au bordereau des prix unitaires du titulaire et concernent l'exécution des prestations suivantes :

- La permanence judiciaire, la présentation de détenus, sans audience publique, en dehors des heures d'ouvertures normales du palais de justice.
- Les manifestations extraordinaires, la suppléance technique, le remplacement du personnel du RSEM
- Dans le cadre d'une urgence, suite à la réception d'une alarme technique nécessitant la présence continue d'un agent sur le site
- Les audiences ponctuelles, selon le planning d'audience transmis par le RSEM
- Les dépassements d'heure de gardiennage incluses au forfait lors des audiences tardives (les agents du titulaire devront demeurer en poste jusqu'à la fin des audiences publiques pour assurer la permanence obligatoire pendant la présence du public)
- Ou pour toute autre intervention non prévue au présent marché et nécessaire pour assurer la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens

Les devis et les factures doivent comprendre la production par le titulaire des éléments suivants :

- La description des prestations réalisées : cause, heure de début et de fin, durée, nombre d'agents
- Le nombre d'heures par catégorie de main d'œuvre
- L'application des taux prévus aux modalités de décomposition des prix
- Le numéro du marché

Une extraction du logiciel de main courante sera annexée aux factures afin de pouvoir contrôler la conformité des heures facturées.

Article 8.7 – Rémunération

Le présent CCAP déroge à l'article 10.1.4 du CCAG-FCS 2021.

Tous les frais du titulaire relatifs à l'accomplissement de sa mission qu'il s'agisse de temps passé, de frais de secrétariat, d'édition et de tirage de documents, de frais généraux, de taxes et impôts, de frais de transport, de déplacements et divers, sont réputés compris dans le prix du marché.

Quelle que soit la prestation considérée, le prix du marché comprend :

- Toutes les dépenses résultant de l'exécution de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes ;
- Une marge pour risques et bénéfices ;
- Les moyens en personnel ;
- Les déplacements sur site ;
- La participation aux réunions de toutes natures relatives à l'exécution du marché ;
- Les moyens en matériel et consommables ;
- Les frais d'étude pour l'établissement des devis ;
- Les frais d'assurance.

Article 9 - Prix

Le présent marché est un marché à prix forfaitaire et unitaire.

Il s'agit d'un marché sans montant minimum mais avec un montant maximum

Le montant maximum sur 4 ans est fixé comme suit :

- Lot 1, ressort de la CA de Rouen : 11.000.000 € HT
- Lot 2, ressort de la CA de Caen : 8.000.000 € HT

Les prestations récurrentes sont exécutées conformément à l'ensemble des pièces contractuelles du marché et réglées sur la base du prix global forfaitaire annuel conformément aux décompositions du prix global et forfaitaire (D.P.G.F.)

Les prestations ponctuelles sur bons de commande sont facturées sur la base de prix unitaires au fur et à mesure des besoins en application des bordereaux des prix unitaires (BPU) pour chaque lot. En cas de sous-traitant éventuel, les taux horaires du BPU s'appliquent également aux sous-traitants, sauf si la qualification n'est pas prévue.

Article 9.1 – Révision des prix

Article 9.1.1 – Formule de révision

Les prix du présent marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, soit août 2026, dit M_0 .

Ils sont fermes pour les commandes passées jusqu'au 31 décembre 2027 pour les 2 lots.
Ils sont ensuite révisibles au 1^{er} janvier de chaque année à partir de 2028, par application de la formule ci-dessous.

$Pr = Pi * (S1 / S0)$

Pr étant : le prix révisé

Pi étant e prix initial

S1 étant la dernière valeur publiée à la date de révision de l'indice des coûts de sécurité privé

S0 étant la valeur publiée à la date de remise des offres de l'indice des coûts de sécurité privé

En cas de disparition de l'indice des coûts de sécurité privé (ICSP), l'indice retenu sera l'indice ICHT-rev-Ts (indice du coût horaire du travail révisé- tous salariés secteur service administratif et de soutien publié sur l'INSEE)

Article 9.1.2 – Arrondis

Le coefficient de révision est arrondi à la 4^è décimale comme suit :

- Si la cinquième décimale est inférieure à 5, la quatrième décimale est inchangée
- Si la cinquième décime est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale est augmentée d'une unité

Article 9.2 – Modalités de la révision

La révision a lieu annuellement, à l'initiative du titulaire.

En raison du démarrage différé des deux lots, les révisions des prix seront alignées sur une date commune, fixée au 1^{er} janvier de chaque année, afin de simplifier la gestion administrative.

Lors de la première révision, le titulaire du lot 1 verra donc son offre révisée après 8 mois d'exécution. Le titulaire du lot 2 quant à lui, verra son offre révisée après 12 mois d'exécution. Pour les révisions suivantes, les périodes d'exécution seront à chaque fois de 12 mois.

Les révisions pour chacun des deux lots auront donc lieu :

- 1^{er} janvier 2028
- 1^{er} janvier 2029
- 1^{er} janvier 2030

Concernant la révision des prix forfaitaires et unitaires, le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision de prix par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date de révision du marché (soit le 1^{er} janvier de chaque

année), en y joignant la preuve des indices, en vue d'un examen par le pouvoir adjudicateur. Au-delà de ce délai et de ce formalisme, toute demande sera rejetée sans que le titulaire ne puisse formuler aucune réclamation.

Une fois la révision calculée, la variation du prix résultant de l'application de la formule ne pourra excéder **un seuil de 5 % (à la hausse comme à la baisse) par rapport au prix applicable l'année précédente.**

L'adresse à laquelle il convient d'adresser la demande de révision est :

Service administratif régional de Rouen
Immeuble Europa
Pôle marchés publics
101 Boulevard de l'Europe
76100 Rouen

Article 9.3 – Modification du prix en cas d'avenant

En cas d'ajout, de suppression, de modification de prestations avenant (ajout d'un site, renforcement des effectifs, amoindrissement des horaires, remplacement d'un SSIAP par un ADS et inversement... etc) le prix des nouvelles prestations sera déterminé selon les modalités suivantes :

Le titulaire devra fournir un chiffrage détaillé, corrélé aux prix unitaires et aux méthodes de calcul de son offre initiale, ainsi qu'aux indices économiques en vigueur.

Ce chiffrage devra justifier explicitement toute hausse par rapport aux prix initiaux en précisant :

- Les coûts supplémentaires directs (heures de travail, déplacements, matériels...)
- La comparaison avec les tarifs initiaux
- L'impact des indices de référence (exemple : évolution des salaires depuis le dépôt de l'offre)

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser ou négocier les prix proposés s'ils ne sont pas jugés conformes à l'offre initiale ou aux indices de référence.

Article 10 – Conditions de paiement

Aucune avance ne sera versée au titulaire dans le cadre de ce marché. Les paiements interviendront exclusivement à terme échu, selon les modalités définies ci-après.

Article 10.1 – Présentation des factures

Les prestations forfaitaires du présent marché sont réglées mensuellement, à terme échu, sur présentation d'une facture égale au douzième du montant annuel des prestations tel que présenté dans l'acte d'engagement et la DPGF.

Une facture par site sera établie.

En cas d'exécution du marché sur une période inférieure à un mois, la facture sera ramenée au prorata temporis, c'est-à-dire sur le montant total du marché divisé par le nombre de jours du mois concerné et multiplié par le nombre de jours de travail effectif.

Les prestations relevant des bons de commande hors-forfait feront également l'objet d'une facturation mensuelle.

Pour ces prestations sur bon de commande, il est impératif de préciser sur chaque facture le nom de la juridiction bénéficiaire de la commande.

Article 10.2 – Contenu des factures

Outre les mentions égales, les factures seront établies en original et comprendront les indications suivantes :

- L'identification complète du titulaire du marché (raison ou dénomination sociale de l'entreprise, adresse)
- Le n° d'inscription au registre du commerce et des sociétés
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- La date et le numéro du marché et de chaque avenant ainsi que, sauf cas d'urgence, la date et le numéro du bon de commande
- Le(s) mois correspondant(s) à la période d'exécution
- Le détail de la prestation exécutée par site
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total de la TVA
- Le montant total des prestations exécutées
- La date de l'établissement de la facture.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

Article 10.3 – Transmission des factures

Le titulaire adressera ses factures de façon dématérialisée en utilisant le portail sécurisé Chorus PRO.

Toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sont décrites sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Article 10.4 – Intérêt moratoires

Le délai global de paiement maximal est de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de la facture, ou après admission définitive des prestations.

Le dépassement du délai global de paiement fixé ci-dessus ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant éventuel, au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) pour frais de recouvrement doit s'ajouter systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier.

Article 11 – Sous-traitance

Article 11.1 – Conditions d'intervention

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu, du RSEM, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché.

En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants. Le titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination des interventions des entreprises sous-traitantes agréées.

Article 11.2. Déclaration, acceptation et agrément

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au RSEM (ou lui adresse par LRAR) l'acte spécial de sous-traitance.

L'Acte indique :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, ainsi que l'adresse du sous-traitant
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions citées à l'article L2341-1 du code de la commande publique
- le comptable assignataire des paiements
- si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

De plus le titulaire adresse au RSEM, toutes les pièces permettant de justifier les compétences du sous-traitant prévu : effectifs, références, etc, et qui pourraient être demandées par le RSEM.

Article 11.3- Conditions de paiement

L'acte d'engagement éventuellement complété par les annexes ou par les actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et aux cotraitants. Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du marché principal en particulier en ce qui concerne :

- le mois d'établissement des prix
- les modalités de revalorisation éventuelle des prix
- les stipulations relatives aux délais, pénalités, réfections et retenues diverses.

Article 11.4 – Répartition des paiements

Dans le cas où une partie des prestations est sous-traitée, les paiements sont répartis entre le titulaire et chacun de ses sous-traitants à concurrence du montant indiqué dans l'acte d'engagement ou dans chaque acte spécial.

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, si une partie des prestations est sous-traitée, les paiements sont répartis entre le titulaire du marché et de chacun des cotraitants à concurrence du montant indiqué dans l'acte d'engagement ou dans chaque acte spécial.

Article 11.5 – Règlements des comptes en paiement direct

Le paiement effectif du sous-traitant est nécessairement subordonné à la production, par le titulaire, d'une attestation pour paiement direct. Le projet de décompte final du titulaire est obligatoirement accompagné des originaux des factures définitives du (ou des) sous-traitant(s).

Le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le RSEM au(x) sous-traitant(s) concerné(s). Cette somme tient compte d'une éventuelle revalorisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la TVA.

Globalement, le cumul des sommes réglées en paiement direct ne saurait excéder le montant du marché inscrit dans l'acte d'engagement.

Article 12 - Assurance

Le titulaire doit transmettre au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution copies des attestations d'assurance pour l'année en cours couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant au titre des dommages de toutes natures causés aux tiers sous peine de résiliation du ou des marchés à ses frais et risques.

Cette attestation d'assurance sera produite chaque année.

Le montant des garanties souscrites devra correspondre aux risques encourus. Il convient que le titulaire obtienne que les effets de son ou ses contrats s'exercent effectivement sur l'objet de son ou ses marchés, compte-tenu des obligations qui lui incombent.

Les assurances suivantes sont souscrites :

- **Assurances de responsabilité civile :** Le titulaire déclare être assuré pour sa responsabilité civile d'exploitation.
- **Responsabilité en cas de dégradation des matériels :** Au cas où des dépenses seraient directement imputables à la faute prouvée du titulaire du marché, la responsabilité de celui-ci serait engagée à hauteur du montant correspondant à la remise en service ou au renouvellement du matériel si nécessaire.

Article 13 – Résiliation du marché

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché dans les cas prévus aux articles L 2195-1 à L 2195-6 du code de la commande publique. la commande publique. En outre, il est fait, le cas échéant, application des articles 38 à 45 du CCAG-FCS 2021, avec les précisions suivantes.

Article 13.1 – Résiliation pour événement extérieurs au marché

En cas de redressement judiciaire ou de procédure de sauvegarde du prestataire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du Code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 13.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation du marché peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans faute du titulaire, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation pour un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnité pour le titulaire, dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS 2021.

Article 13-2 – Résiliation pour faute

Le marché est résilié pour faute du titulaire dans le cadre d'une des hypothèses prévues à l'article 41 du CCAG-FCS 2021, ou pour un motif d'exclusion relevant dans les conditions de l'article L2195-4 du code de la commande publique.

En complément des cas énoncés à l'article 41 du CCAG-FCS 2021, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire pour faute de celui-ci,

- s'il est constaté une absence répétée 3 (trois) fois dans un intervalle de 30 (trente) jours
- dans l'hypothèse où les documents et renseignements mentionnés aux articles R2143-6 à R2143-10 du code de la commande publique transmis par le titulaire du marché public serait inexacts ou inadéquats pour satisfaire aux obligations fixées par ledit décret.

Comme en cas de groupement, la bonne exécution des prestations dépend essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement, les dispositions du CCAG-FCS traitant de la résiliation pour faute du titulaire peuvent s'appliquer dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations qui y sont prévues.

Le délai mentionné à l'article 41.2 du CCAG-FCS 2021 est fixé à quinze (15) jours, à compter de la date de réception de l'information du titulaire concernant la sanction envisagée.

Article 13.4 – Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 45 du CCAG-FCS 2021, le représentant du pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ces derniers d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard et/ou carence, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 14 – Objet délai et notifications
--

Article 14.1 – Modalités de computation des délais

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG-FCS 2021, tout délai mentionné au marché ne commence pas à courir à 00heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

En effet, le délai commence à courir dès la réception de l'alarme et/ou notification d'une information dans les conditions de l'article 14.2 (Forme des notifications et informations) du présent CCAP.

Article 14.2 – Forme des notifications et informations

Conformément à l'article 3.1 du CCAG FCS 2021, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil d'acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement. La date et, le cas échéant, l'heure de réception mentionnées sur un récépissé sont considérées comme celles de la notification. Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

Article 15 – Obligations du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- mettre à la disposition du titulaire tous moyens en sa possession pour lui faciliter l'exécution de ses engagements,
- lui faciliter l'accès aux locaux faisant l'objet du marché,
- assurer, à ses frais, toutes les prestations et fournitures non comprises dans le prix du présent marché et nécessaires à la sécurité des ouvrages,
- tenir à la disposition du titulaire les documents techniques existants et relatifs à l'ensemble des installations,
- payer au titulaire les redevances dont les montants et les dates d'exigibilité sont fixés au marché.

Article 16 – Résultats et conformités des prestations

Article 16.1 – Résultats à garantir

D'une manière générale, le titulaire garantit le respect des clauses définies dans le présent CCAP et dans le CCTP.

Les résultats à obtenir sont appréciés en fonction du nombre d'incidents ainsi que du non-respect des conditions définies aux CCTP.

D'une manière générale, le titulaire garantit :

- la mission du service de sécurité incendie et gardiennage
- la mission de prévention
- la mission de contrôle et de surveillance générale
- la tenue des registres

Le titulaire assure :

- le contrôle et l'encadrement des actions du service de sécurité incendie et de gardiennage
- le respect de la composition du service de sécurité
- la bonne exécution des tâches
- le respect des consignes particulières données par le RSEM
- sous sa responsabilité exclusive, l'organisation du travail, la discipline, le respect des consignes et la bonne tenue de son personnel
- le contrôle régulier du bon déroulement de la mission qui lui est confiée et le respect des consignes données à son personnel (le titulaire assure la permanence des prestations, de telle façon que la mission soit parfaitement remplie)
- la conformité de ses prestations aux normes, règlements....
- que ses interventions ne provoquent aucune gêne des occupants, ni désordre dans les bâtiments

Si par suite d'un cas de force majeure, il devient impossible de poursuivre l'exécution du marché, dans ce cas, le RSEM et le titulaire arrêtent d'un commun accord toutes les mesures à prendre en considération de la situation ainsi créée.

Article 16.2 – Vérification et admission

Les interventions du titulaire peuvent être contrôlées à tout moment, et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé, par le RSEM ou tout autre organisme mandaté (contrôleur technique, pompiers...).

Les opérations de vérification et essais ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées.

En cas de défaillance du titulaire, pour des prestations non conformes au présent marché et ne pouvant être assimilées aux cas de forces majeures, les manquements constatés donnent lieu à l'application de réfaction, rejet ou de pénalités. Tout manquement fait l'objet d'un constat par le RSEM qui est notifié au titulaire.

Le titulaire ou son représentant peut être convoqué lors des opérations de vérification.

A l'issue des prestations de vérification, le RSEM prend une décision expresse d'admission, d'ajournement, de rejet, de réfaction ou de pénalités cumulables.

Article 17 - Pénalités

Toutes les pénalités définies peuvent être appliquées par le pouvoir adjudicateur sur simple constatation du dysfonctionnement ou du manquement contractuel (dans le respect des éléments de déclenchement de pénalités mentionnés dans la grille des pénalités), sans mise en demeure préalable.

Elles correspondent à une sanction contractuellement définie, appliquée même en l'absence de tout préjudice par le pouvoir adjudicateur.

Il appartient au titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables.

Les pénalités sont cumulables et plafonnées à 50% du forfait annuel pour le site considéré.

L'ensemble des pénalités sont dues quel que soit leur montant et ne font pas l'objet de formules de variation.

L'application d'une pénalité n'exclut pas la responsabilité du titulaire sur les conséquences de la prestation non ou mal exécutée, et se fait sans préjudice des demandes d'avoir. De plus, outre l'application de pénalités, dans le cas où le titulaire manquerait de façon répétée à ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts du titulaire dans les conditions fixées au présent CCAP.

Dans cette hypothèse, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation.

Nature de la pénalité	Montant en HT
Démarrage du marché	
Non-respect des délais définis dans le CCTP pour la mise en place initiale des outils, matériels et des documents d'exploitation (calendrier, main courante, radio, tenues...)	100 € par jour calendaire de retard
Non-respect des horaires	
Retard d'un agent • (par quart d'heure de retard)	50 €
Retard d'intervention d'un agent d'astreinte • (par heure commencée de retard)	100 €
Absence • (par vacation non réalisée)	100 €
Absence empêchant l'ouverture du site à l'horaire normal • (par constat)	600 €
Permanence du poste de travail – Absence de l'agent à son poste de travail non motivée par le service • (par constat)	100 €
Départ anticipé sans attendre la relève • (par constat)	200 €
Indisponibilité du site	
Indisponibilité empêchant le fonctionnement normal de tout ou partie de l'immeuble, ou mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens • (Pénalité journalière)	500 €

<i>Sur décision du RSEM, la pénalité peut être appliquée au prorata de la surface</i>	
Non-conformité des tenues, matériels, prestations	
Tenue vestimentaire non conforme Par constant, dans la limite d'un constat par jour et par agent	200 €
Non-conformité du matériel : non installés, incomplets, inutilisables Pénalité journalière jusqu'à la résolution	100 €
Non-conformité des prestations : prestation non conforme aux CCAP, CCTP, ou aux propositions du titulaire dans son mémoire technique Pénalité par infraction et par jour calendaire jusqu'à résolution	200 €
Non-respect des consignes / règlements	
Non-respect des consignes d'utilisation des équipements Par constat	200 €
Non-respect des consignes fixées par le RSEM et / ou consignes sécurité / sûreté Par constat	200 €
Non-respect du règlement intérieur Par constat	100 €
Maintien d'un agent qui ne bénéficie pas ou plus de	
Non-respect de la procédure d'agrément du personnel Par constat et par jour de présence de l'agent sur site	500 €
Compte-rendu et documentation	
Non-respect des délais de création et/ou de remise des comptes rendus des actions prévus à l'article 5 du CCTP par document et par jour calendaire de retard	200 €
Non tenue à jour, ou non-présentation (non mise à disposition) des documents prévus au marché (main courante, plan de prévention...) par jour de retard et par document	100 €
Formation	
Manque d'habilitation	600 €
Absence de recyclage	600 €
Toutes autres formations sollicitées par le RSEM (exemple : désincarcération, palpations, gestion des conflits, etc.)	600 €

Planification et suivi des prestations	
Non communication du planning d'équipe • Par jour de retard	50 €
Absence du titulaire à une réunion • Par absence	200 €
Absence du ou des représentants du titulaire à une réunion programmée • Par personne absente et en cas d'absence non signalée dans un délai de 48h	100 €
Clause environnementale	
Non-respect des dispositions de la clause environnementale • Par constat	100 €
Clause sociale de formation sous statut scolaire	
Absence lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale de l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise » (cadre de réponse)	300 €
Absence de transmission, ou transmission partielle ou en retard dans un	200 €
Si après une demande de l'une des Cours d'appel, le titulaire ne transmet pas ou transmet partiellement ou en retard, dans un délai de 10 jours ouvrés les documents suivants : ➤ la « fiche entreprise » définitive (si elle est modifiée), ➤ la convention de stage, ➤ l'attestation de présence, ➤ le bilan croisé.	200 € par jour de retard et par document
Non-réalisation des heures de formation prévues au marché (450h)	75 € par heure non faites
Non-respect de la clause égalité hommes femmes	300 €

Article 18 – Réfaction

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de mauvaise exécution des prestations, le pouvoir adjudicateur peut, conformément aux dispositions de l'article 25.3 du CCAG de

référence, appliquer une réfection sur les prix correspondants. La valeur de la réfection sera fixée en fonction de l'étendue des imperfections constatées.

Article 19 – Clause sociale diversité égalité hommes femmes

Le ministère de la justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et réglementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversité notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, 2 mois à compter de la notification et 2 mois avant la date de fin du marché :

[Promotion Diversite, Lutte contre les discriminations et Egalite femmes/hommes Étape 1 sur 12](#)

Les informations renseignées dans le présent questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat. Pour rappel, ce questionnaire a également été renseigné lors de l'attribution du présent marché.

Article 20 – Clause sociale de formation sous statut scolaire

Afin de promouvoir la diversité et combattre l'exclusion, le Ministère de la Justice dont les cours d'appel de Rouen et de Caen souhaitent mobiliser les entreprises dans le cadre de sa politique d'achats responsables.

En application de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique, le titulaire de **chaque lot** doit mettre en œuvre une action permettant la formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire âgé(s) de 16 à 25 ans d'un niveau de qualification inférieur à celui mentionné à l'article L. 313-7 du code de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2010-1781 du 31 décembre 2010.

L'objet de ce dispositif est de permettre au(x) jeune(s) de bénéficier d'une expérience professionnelle au cours de laquelle savoir-faire (missions et tâches demandées, autonomie, travail en équipe, etc.) et savoir-être (ponctualité, tenue vestimentaire, comportement à adopter dans le milieu professionnel) **seront enseignés avec pédagogie et bienveillance**.

La clause sociale prévue au présent marché permet de réaliser la totalité ou une partie d'un parcours en entreprise d'un jeune en situation ou en risque de décrochage scolaire.

Le titulaire s'engage, conformément à son offre, à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire (L.122-2 code de l'éducation) et/ou soumis à l'obligation de formation pour les jeunes mineurs (L.114-1 code de l'éducation).

Pour chacun des lots, le volume horaire minimal exigé est de **450 heures (soit 3 mois)**, à réaliser pendant la période ferme du marché (**12 mois**) ou les deux premières années (**24 mois**) en cas de reconduction du marché. Le nombre d'heures à effectuer (**450 h minimum**) doit permettre la mise en œuvre d'une action de formation au bénéfice **d'un ou deux jeunes** en situation de décrochage scolaire. **Le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite sur la durée totale du marché (48 mois)**.

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Education nationale.

Les modalités d'exécution de cette clause sociale sont données en annexe 1.

Article 21 – Clause environnementale

La personne publique inscrit les missions de gardiennage dans une démarche environnementale forte, visant à réduire son empreinte écologique et à améliorer le confort des occupants. En conséquence, le titulaire s'engage à mettre en œuvre une politique environnementale rigoureuse et proactive.

Tout au long de la vie du marché, le titulaire est tenu de respecter la réglementation en se conformant scrupuleusement à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité, applicables sur le territoire français telles que (liste non-exhaustive)

- Charte de l'environnement de 2004
- Code de l'environnement
- La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC)
- La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)
- Le décret n° 2021-274 du 11 mars 2021 relatif au tri des déchets
- Les normes et labels en vigueur pour les produits et services écoresponsables (Écolabel UE, FSC, PEFC, etc.)....

Des dispositions techniques sont par ailleurs prévues dans le CCTP. Le titulaire s'expose à des pénalités en cas de non-respect.

Article 22 – Reprise du personnel

Conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 et ses avenants, les règles de reprise du personnel sont applicables au présent marché.

Aussi, dès notification du marché, le titulaire doit dans un délai de cinq (5) jours ouvrables maximum, prendre attache auprès du précédent prestataire afin d'obtenir la liste précise du personnel à reprendre.

Article 23- Clause de réexamen

Si des évolutions de nature à modifier les modalités d'exécution ou les prix de prestations du présent accord-cadre devaient intervenir, les parties peuvent convenir d'un réexamen par voie d'avenant des nouvelles conditions d'exécution financière et/ou opérationnelles du présent accord-cadre sur présentation de pièces justificatives.

L'avenant issu de cette clause de réexamen ne peut avoir pour conséquence de modifier l'objet de l'accord-cadre ou les caractéristiques substantielles des prestations.

Article 24 – Recours et litiges

L'unité monétaire est l'euro.

L'usage de la langue française est obligatoire dans tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de litige, les parties s'obligeront à saisir un organe chargé des procédures de médiation, préalablement à la saisine du tribunal administratif.

**Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 Rouen**

Article 25 – Dérogation au CCAG FCS

L'article 10 du CCAP déroge au CCAG (l'avance)

L'article 14 du CCAP déroge au CCAG (objet, délai et notification)

L'article 17 du CCAP déroge au CCAG (pénalités)

L'article 18 du CCAP déroge au CCAG (clause diversité égalité hommes femmes)

L'article 19 du CCAP déroge au CCAG (clause sociale)

L'article 20 du CCAP déroge au CCAG (clause environnementale)

